Conférence européenne
Paris
26 juin 2025

Programme

Réseau européen des commissions de restitution de l'art spolié par les nazis

recovered memories

Dans le cadre de la présidence française, le Réseau européen des commissions de restitution de l'art spolié par les nazis organise la conférence « *recovered memories* » pour donner la parole aux victimes de spoliation et à leurs familles. La resocialisation des biens culturels restitués et le rôle joué par les commissions européennes de restitution dans la médiation entre les requérants et les institutions culturelles seront également abordés.

Les cas de restitution seront discutés en présence des ayants droit, des commissions qui ont recommandé les restitutions et des chercheurs des institutions culturelles concernées (musées, bibliothèques, etc.).

Ce projet de conférence est né du constat selon lequel les voix des institutions et des chercheurs de provenance sont souvent majoritaires dans les conférences traitant des spoliations culturelles, ce qui laisse peu de place à la parole des familles. Par ailleurs, l'attention est régulièrement focalisée sur les cas concernant des chefs-d'œuvre artistiques, alors que les restitutions concernent un éventail beaucoup plus large d'objets tels que les livres et les arts décoratifs. Enfin, les suites de la restitution, la resocialisation des biens culturels restitués au sein des familles et les procédures auxquelles sont confrontés les requérants méritent également d'être mises en lumière.

L'approche se veut interdisciplinaire et basée sur un croisement de perspectives, la priorité étant donnée au témoignage des familles, pour aborder les thèmes suivants : la valeur mémorielle, biographique et sentimentale des objets culturels restitués, l'effet psychologique sur les familles et l'effet social sur les groupes du retour de l'objet, le défi interculturel présenté par la procédure de restitution, la mission de médiation jouée par les commissions, le rôle et l'aura de l'objet restitué dans la reconstitution de la biographie familiale, etc.

programme

14:00 Discours de bienvenue
Frédérique Dreifuss-Netter, Présidente de la CIVS

Royaume-Uni 7
Le cas Robert Bing
examiné par le *Spoliation Advisory Panel*

Pays-Bas 19
Le cas Abraham Nijstad
examiné par la *Restutiecommissie*

Autriche 33
Le cas Saul Juer
examiné par le *Kunstrückgabebeirat*

16:00 Pause-café

Allemagne 49
Dialogue entre la *Jewish Claims conference*
et la *Beratende Kommission*

France 55
Les livres d'Henry Torrès
et la *CIVS*

18:00 Clôture - Rafraichissements

Connectez-vous au réseau **SEGUR-FONTENOY Visiteurs**
Cliquez sur Vous n'avez pas d'identifiant ? Cliquez-ici

Choisissez votre langue
Allemand / **Anglais** / **Français**

Discours de bienvenue

Frédérique Dreifuss-Netter, conseillère honoraire à la Cour de cassation, préside la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS) depuis le 1er juillet 2024.

Elle est professeure agrégée des facultés de droit. Membre de la Cour de cassation depuis 2010, elle a notamment participé aux travaux du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Elle est membre du collège délibérant de la CIVS depuis 2017.

Modératrice

Léa Veinstein est une philosophe, documentariste et écrivaine française. Elle s'intéresse aux questions de transmission par le témoignage et est spécialiste de la mémoire de la Shoah. Le travail de Léa Veinstein se caractérise par une exploration des thèmes de la mémoire, de l'identité et de la transmission. Son travail mêle rigueur philosophique et sensibilité artistique, offrant une perspective unique sur des sujets complexes et intimes.

Léa Veinstein est également la réalisatrice du podcast documentaire *À la trace*, une série de six épisodes produits par le ministère français de la Culture dans le cadre de l'Année du documentaire 2023. Le podcast explore la restitution d'œuvres d'art spoliées par les nazis entre 1933 et 1945. Chaque épisode retrace le parcours d'une œuvre d'art, de sa spoliation à sa restitution, en donnant la parole à des descendants de familles spoliées, à des chercheurs de provenance et à des représentants des musées concernés.

riesrecoveredemoriesrecoveredmemoriesrecoveredmemoriesrecoveredm

Royaume-Uni

Le cas Robert Bing examiné par le *Spoliation Advisory Panel*

Un tableau de Courbet spolié à Paris pendant l'Occupation, restitué à sa famille après 70 ans passés dans un musée de Cambridge

Message vidéo

Sir Donnell Denny a été admis au barreau d'Irlande du Nord en 1974 et y a exercé jusqu'à sa nomination à la Haute Cour en 2004. En 1989, il a été nommé avocat de la reine. Il a été anobli en 2005 puis nommé juge président de la *Chancery Division* jusqu'à sa retraite en 2019. Sir Donnell Denny était également membre du barreau anglais et a été élu *Bencher of the Middle Temple* en 2006.

En 1983, Sir Donnell Denny a été le premier catholique à occuper le poste de haut shérif de Belfast depuis la partition de l'Irlande. Il a été président d'*Opera Northern Ireland*, administrateur du musée de l'Ulster et directeur du *Tyrone Guthrie Centre* et de *Hearth Social Housing*. Il est président de l'*Ulster Architectural Heritage Society* et membre honoraire du *Royal Town Planning Institute*.

Sir Donnell Denny est membre du *Spoliation Advisory Panel* depuis 2000 et en est le président depuis 2012. En 2023, il a été nommé président du Comité consultatif sur la restitution et le rapatriement du patrimoine culturel en République d'Irlande.

Intervenants

David Rowland est responsable des collections muséales au sein du ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports. Il y est notamment chargé des spoliations culturelles nazies, des restitutions, des biens patrimoniaux remarquables et des antiquités.

Neal Spencer est directeur adjoint des collections et de la recherche au Fitzwilliam Museum, qui est le partenaire principal des musées et du jardin botanique de l'Université de Cambridge (UCM). Il coordonne les recherches et gère le développement des collections du musée. Neal Spencer dirige les équipes de conservation, de recherche, de gestion des collections et de documentation.

Coprésident de la *Collections - Connections - Communities Strategic Research Initiative* de l'université et codirecteur de *Cambridge Visual Culture*, il initie et soutient des coopérations scientifiques de recherche avec l'ensemble des instituts de l'Université de Cambridge, et au-delà.

Au sein du cabinet d'avocats international Pinsent Masons, **Melina Wolman** dirige à Paris l'équipe spécialiée dans les contentieux. elle assiste ainsi des clients français et internationaux, en France et à l'étranger, dans des litiges transfrontaliers complexes.

En tant qu'experte reconnue du marché de l'art, Melina Wolman représente un large éventail de clients dans leurs litiges en matière de droit des propriétés artistiques. Elle a acquis une réputation internationale dans des affaires célèbres en France et à l'étranger, aidant des familles spoliées à récupérer des objets d'art spoliés durant la Seconde Guerre mondiale, en France, en Allemagne, en Suisse et à New York.

Elle est également membre de l'Institut Art & Droit, un groupe de réflexion français qui réunit les principaux acteurs du monde de l'art pour discuter de sujets professionnels, juridiques et fiscaux.

Le cas Robert Bing

La spoliation de la collection d'art d'un Résistant français de confession juive à Paris

Le tableau *La Ronde Enfantine*, attribué à Gustave Courbet et daté vers 1862, est au cœur d'une demande de restitution relative à une œuvre d'art spoliée durant la Seconde Guerre mondiale.

Il aurait été acquis au XIXe siècle par Clara Simonette Ballin, dite Grunebaum Ballin, collectionneuse d'art et grand-mère maternelle de Robert Bing.

Courbet aurait eu des relations personnelles avec elle, comme en témoigne une lettre qu'il a adressée à James McNeill Whistler en 1877, dans laquelle il fait explicitement référence à Grunebaum Ballin. Le tableau aurait ensuite été transmis par héritage à Robert Bing, qui résidait à Paris.

Robert Bing (1905-1993) était un collectionneur d'art français de confession juive et a rejoint la Résistance française en 1941.

En mai 1941, sous l'Occupation, deux agents de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR) pénètrent dans l'appartement de Robert Bing, situé au 8-10, rue Oswaldo Cruz, dans le XVIe arrondissement de Paris. Plusieurs œuvres d'art sont alors saisies, dont un tableau enregistré comme *Waldlandschaft* (« Paysage de forêt ») de Courbet, qui serait *La Ronde Enfantine*. Le tableau est ensuite transféré au Jeu de Paume, principal lieu de dépôt et de collecte des œuvres d'art spoliées par les nazis en France, dans le but d'être intégrées à la collection privée d'Hermann Goering.

Il est arrêté à Lyon en 1942 et emprisonné jusqu'en 1944, avant la libération de la France. En reconnaissance de ses actions dans la Résistance, Robert Bing a reçu la médaille de la Résistance française en 1945.

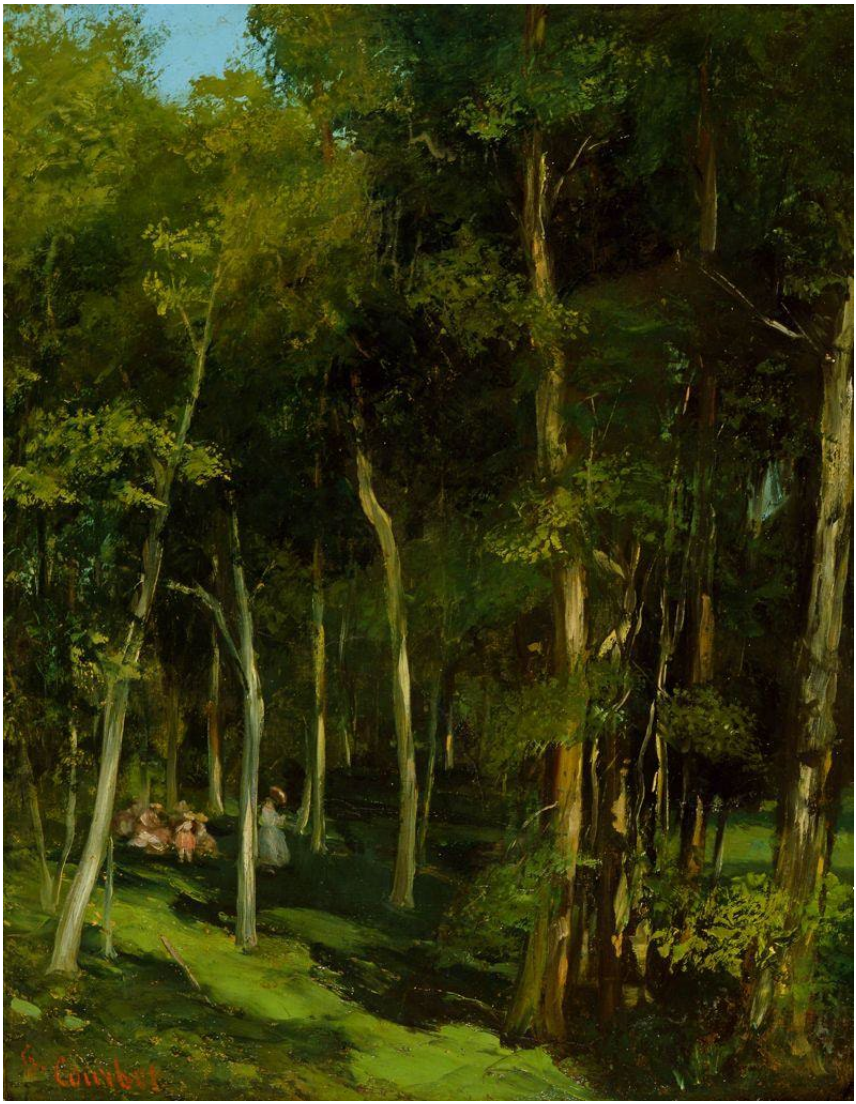

La Ronde Enfantine de Gustave Courbet
The Fitzwilliam Museum, Université de Cambridge

Une requête a été déposée par les héritiers de Robert Bing auprès du *Spoliation Advisory Panel*

La demande de restitution a été introduite par les héritiers de Robert Bing, représentés par Mondex Corporation, une société spécialisée dans la récupération d'œuvres d'art spoliées.

La demande est fondée sur :

- Une provenance méticuleusement documentée, retraçant la propriété du tableau de Courbet à Robert Bing.
- Un dossier des archives fédérales allemandes de Coblence (B323-267), qui confirme la saisie d'un tableau décrit comme « Courbet, Waldlandschaft » à l'adresse parisienne de Bing.
- Identification de l'œuvre comme entrée D24 dans *Beyond the Dreams of Avarice* de Nancy H. Yeide, un catalogue de la collection Goering qui fait autorité.
- Il est prouvé que le tableau a refait surface à Londres en 1951, vendu par le marchand d'art suisse Kurt Meissner à la galerie Arthur Tooth & Sons, puis donné par le révérend Eric Milner-White au Fitzwilliam Museum en mémoire de son père.

Le Fitzwilliam Museum a été informé pour la première fois du signalement de spoliation en juillet 2021. Dès réception de la requête, le musée a rapidement lancé une enquête de provenance ; il a reconnu qu'au moment de l'acquisition en 1951, les pratiques usuelles d'examen de provenance étaient limitées. Il n'y avait guère de raison de soupçonner un quelconque problème, d'autant plus que le donateur, Dean Milner-White, était un éminent ecclésiastique anglican en plus d'un généreux bienfaiteur, qui avait offert une cinquantaine de tableaux à des institutions publiques au Royaume-Uni.

Résultat : restitution du tableau à la famille

L'enquête du musée a corroboré plusieurs éléments de la requête, notamment l'existence du tableau dans la collection Goering, ainsi que son apparition dans l'inventaire de Kurt Meissner, un marchand d'art figurant dans les dossiers de la Commission Roberts sur les pilleurs d'art présumés.

À la suite d'une investigation approfondie et d'un examen des preuves, le *Spoliation Advisory Panel* a recommandé la restitution de *La Ronde Enfantine* de Gustave Courbet, actuellement en possession et propriété légale du Fitzwilliam Museum, Université de Cambridge, aux héritiers de Robert Bing.

Cette recommandation ne reflète aucune faute de la part du musée ou du donateur initial, le révérend Eric Milner-White, qui sont tous deux reconnus comme ayant agi honorablement et de bonne foi, conformément aux normes éthiques et professionnelles de l'époque. Le musée, qui a acquis l'œuvre en 1951 grâce à la généreuse donation de Milner-White, a conservé et entretenu le tableau pendant plus de soixante-dix ans. La commission britannique a félicité le musée pour sa volonté de coopération ainsi que pour l'excellente conservation de l'œuvre d'art, permettant ainsi sa restitution aux héritiers des propriétaires d'origine.

Le *Spoliation Advisory Panel*

Le *Spoliation Advisory Panel* a été créé en 2000, à la suite de la conférence de Washington de 1998 ; il s'agissait d'une conférence portant sur la période de la Shoah ayant encouragé tous les États membres de l'UE à adopter des principes moraux et politiques non contraignants afin d'aider à résoudre les questions relatives aux œuvres d'art spoliées par les nazis.

En outre, la Déclaration du Forum de Vilnius en 2000 a invité tous les gouvernements à déployer l'ensemble des efforts nécessaires afin d'obtenir la restitution à leurs propriétaires d'origine des biens culturels spoliés durant la Shoah.

Avant 2009, lorsque le groupe d'experts faisait droit à une demande concernant un objet issu d'une collection nationale, il n'était pas autorisé à recommander la restitution de l'objet du fait de la législation applicable à l'organisme concerné. La loi de 2009 sur l'Holocauste (*Return of Cultural Objects*) permet désormais aux musées nationaux de restituer des biens culturels à la suite d'une requête, dès lors que le groupe d'experts le recommande et que le secrétaire d'État au numérique, à la culture, aux médias et aux sports donne son accord.

Le *Spoliation Advisory Panel* s'est prononcé sur 20 requêtes depuis sa création ; 13 demandes ont été acceptées et 7 rejetées. Les rapports du comité sont publiés et présentés au Parlement britannique.

Ils sont disponibles ici : https://www.gov.uk/government/collections/reports-of-the-spoliation-advisory-panel

La loi de 2009 comportait une clause de forclusion qui aurait signifié que le droit à la restitution aurait été prescrit le 11 novembre 2019. Une loi de 2019 a supprimé cette clause et garantit que les familles ayant subi des spoliations culturelles pendant la période d'influence du nazisme et dont les anciennes possessions font désormais partie d'une collection nationale britannique peuvent continuer à faire valoir leur droit à la restitution.

Composition du *Spoliation Advisory Panel*

En vertu de l'article 3 (2) de la loi de 2009 sur l'Holocauste (*Return of Cultural Objects*), le secrétaire d'État peut désigner un groupe d'experts.

Le *Panel* est présidé par deux personnes, The Rt Hon Sir Donnell Deeny et The Rt Hon Sir Alan Moses, et composé de huit membres. Les domaines d'expérience et de compétence suivants sont représentés au sein du groupe de personnalités qualifiées : droit, musées, économie, philosophie morale, beaux-arts et histoire de l'Europe pendant l'ère nazie.

Le groupe dispose d'un secrétariat resserré mis à disposition par le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports, qui effectue des recherches en fonction des besoins.

Missions et domaine de compétence

Le *Spoliation Advisory Panel* examine les requêtes de toute personne ayant été dépossédée d'un objet culturel pendant la période d'influence du national-socialisme, dès lors que l'objet se trouve dans un musée public du Royaume-Uni. Le comité peut également examiner des demandes concernant des objets appartenant à des collections privées, si le propriétaire y consent.

Les procédures du *Panel* sont une alternative aux procédures contentieuses ; le *Panel* tiendra ainsi compte de la puissance morale du dossier du demandeur tout comme de la question consistant à savoir si une obligation morale pèse sur l'institution détentrice du bien.

Lorsque le *Panel* fait droit à une demande, il peut recommander :

- la restitution du bien au requérant, ou
- le versement d'une indemnité au requérant, le montant étant laissé à l'appréciation du *Panel*, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la valeur marchande actuelle mais sans y être lié, ou
- un versement d'argent à titre gracieux au requérant, ou
- l'affichage, à côté de l'objet, d'un compte-rendu de son histoire et de sa provenance pendant et depuis l'époque, avec une référence particulière à la demande du requérant à ce sujet.

La recommandation du *Panel* n'est pas contraignante pour les parties, bien que les institutions concernées aient toujours cherché à la mettre en œuvre.

Brève description des procédures

À la réception d'une demande, le secrétaire d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports décide, sur la base des éléments précédemment décrits, s'il convient de désigner une commission pour examiner la demande, que ce soit en vertu de la loi de 2009 sur l'Holocauste (*Return of Cultural Objects*) ou à d'autres fins.

Lorsqu'un *Panel* a été désigné pour donner un avis sur une requête, le secrétariat général du *Panel* communique la requête à l'institution concernée, qui dispose alors de six semaines pour soumettre un rapport.

Pour que le Panel puisse ouvrir l'examen d'une requête, les parties doivent lui fournir des informations suffisantes à propos de l'objet revendiqué, son emplacement actuel, les circonstances de la spoliation, etc. Des recommandations supplémentaires concernant les informations requises peuvent être demandées à l'adresse électronique ci-dessous. Conformément aux principes d'équité et de transparence, toutes les parties sont tenues de rendre public tout élément pertinent issu de leurs recherches, qu'elles le jugent ou non utile à leur cause.

Le *Panel* livre ensuite sa recommandation sur la base des déclarations écrites et rédige son rapport. Une copie sous embargo du projet de rapport est ensuite communiquée aux parties afin de leur permettre d'identifier d'éventuelles erreurs factuelles.

Le projet de texte est ensuite présenté aux ministres avant d'être publié sous forme d'un rapport au Parlement britannique.

Pour contacter le *Spoliation Advisory Panel*

Spoliation Advisory Panel
Department for Digital, Culture, Media and Sport
100 Parliament Street London SW1A 2BQ
+44 0207 211 6158
mark.caldon@culture.gov.uk
https://www.gov.uk/government/groups/spoliation-advisory-panel

Pays-Bas

Le cas Abraham Nijstad examiné par la *Restutiecommissie*

La Commission de restitution néerlandaise (*Restitutiecommissie*) et le cas d'Abraham Nijstad (1895-1960), un marchand d'art juif néerlandais qui a vendu des œuvres d'art aux nazis sous la contrainte afin de protéger sa famille des persécutions antisémites

Intervenants

L'histoire des Nijstad sera racontée par des membres de la famille. Deux des **petits-enfants d'Abraham Nijstad** seront présents sur scène.

Saskia Cohen-Willner est professeure d'histoire de l'art au Centre universitaire de Leyde pour les arts dans la société (LUCAS) et membre de la Commission de restitution néerlandaise.

Floris Kunert est historien et chercheur au Centre d'experts en restitution de l'Institut NIOD pour les études militaires, l'Holocauste et le génocide à Amsterdam.

Iris Looman dirige le département du patrimoine mobilier du *Rijksdienst voor het Cultureel Erfgoed* (Agence néerlandaise du patrimoine culturel).

Le cas Abraham Nijstad

Vente forcée de tableaux par Abraham Nijstad

Abraham Nijstad in 1942

Abraham Nijstad (1895-1960) était un marchand d'art et un courtier immobilier juif néerlandais de renom, héritier d'une dynastie de marchands d'art active dans le commerce des antiquités et des beaux-arts aux Pays-Bas depuis le XIXe siècle. Le grand-père de Nijstad, également prénommé Abraham (1835-1903), avait fondé l'entreprise en 1862.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, de nombreux marchands d'art juifs des Pays-Bas ont été persécutés et spoliés sous l'occupation nazie. Abraham Nijstad a été contraint par les nazis d'acheter des œuvres d'art sur le marché de l'art néerlandais pour le compte du *Sonderauftrag Linz* (Mission spéciale Linz), une organisation chargée d'acquérir des œuvres d'art pour le futur « musée du Führer ». La Mission spéciale de Linz a fait appel à des experts juifs pour faciliter les achats auprès de collections d'art privées. De nombreux particuliers étaient plus réticents à traiter directement avec les nazis, mais pouvaient parfois être persuadés de se séparer d'œuvres d'art s'ils pensaient qu'ils vendaient à des marchands d'art juifs ou lorsque ceux-ci les les aidaient à le faire. En contrepartie de ces activités, diverses exemptions temporaires aux mesures antisémites ont été accordées à ces experts en art. La durée de ces exemptions n'a jamais été révélée à leurs bénéficiaires dans le but délibéré d'accroître l'incertitude de leur situation. Pour les experts juifs, les marchands d'art et les courtiers en immobilier comme Nijstad, il était tout à fait clair que leur propre vie et celle des membres de leur famille dépendaient de la bonne volonté des nazis face à leurs capacités de répondre à leurs attentes. Après la libération des Pays-Bas, les experts juifs comme Nijstad se sont heurtés à l'incompréhension de la situation dans laquelle ils s'étaient retrouvés et au reproche d'avoir collaboré, comme les faits pouvaient le laisser supposer.

Malgré tous ses efforts, Abraham et sa famille ont été arrêtés par les Allemands en août 1943 et déportés au camp d'internement de Westerbork.

Fin 1944, ils ont été transférés au camp de Theresienstadt, où ils sont restés jusqu'à leur libération par les troupes soviétiques le 9 mai 1945.

Après la guerre, Abraham a repris le commerce des antiquités avec résilience et détermination. La famille Nijstad a poursuivi ses activités dans le monde de l'art, perpétuant ainsi l'héritage d'Abraham.

NK 1759 – *Lac de montagne avec cerfs et oiseaux* par A.D. Hondius

NK 2194 – *Paysage avec moulin à vent* par A. Schelfhout

NK 2365 – *Port imaginaire de la Méditerranée* par A. Storck

La demande de restitution présentée devant la Commission de restitution néerlandaise par les héritiers d'Abraham Nijstad

Après avoir trouvé des tableaux sur le site web de l'Agence néerlandaise pour l'identification des biens d'origine inconnue (herkomstgezocht.nl), les héritiers d'Abraham Nijstad ont déposé une demande de restitution auprès de l'État néerlandais. La demande concernait sept tableaux qui faisaient partie de la collection publique néerlandaise de biens artistiques (NK).

Le 23 mars 2021, le secrétaire d'État à la Culture et aux Médias a demandé à la Commission de restitution néerlandaise d'émettre une recommandation concernant la possible restitution des tableaux.

Résultat : restitution de trois tableaux à la famille

Après des recherches approfondies menées par le Centre d'experts en restitution du NIOD *Institute for War, Holocaust and Genocide Studies*, la Commission de restitution néerlandaise a conclu qu'il était très plausible que trois des sept tableaux – *Lac de montagne avec cerfs et oiseaux* (Hondius), *Paysage avec moulin à vent* (Schelfhout) et *Port méditerranéen imaginaire* (Storck) – aient été la propriété d'Abraham Nijstad et que leur vente ait été liée à des mesures prises par les forces d'occupation, relevant ainsi de la contrainte et d'une nécessité.

Les recherches ont révélé que les sept tableaux avaient été acquis en 1943 et 1944 par la « Mission spéciale de Linz » grâce à l'intervention de Nijstad, dont l'action avait alors pris différentes formes. Dans certaines transactions, Nijstad a agi en tant qu'intermédiaire. Dans trois cas, il a acheté lui-même les tableaux et les a ensuite revendus au Dr Erhard Göpel pour le compte de la « Mission spéciale de Linz ».

Sur la base de ses recherches et de ses conclusions, la Commission de restitution néerlandaise a adressé une recommandation au ministre néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, lui conseillant de restituer trois tableaux (Hondius, Schelfhout et Storck) aux héritiers légaux d'Abraham Nijstad, conformément au droit successoral. La demande de restitution des quatre autres tableaux a été rejetée au motif qu'il n'était pas suffisamment plausible qu'ils aient été la propriété d'Abraham Nijstad au moment où ils ont été vendus à la « Mission spéciale de Linz ».

L'histoire de la famille Nijstad montre que la restitution ne se limite pas à la reconnaissance d'une injustice et au retour d'une œuvre d'art. Il s'agit également de contribuer à l'écriture d'une histoire familiale, alors que les œuvres d'art sont souvent les seuls souvenirs tangibles des victimes de la violence et des crimes nazis. À l'invitation de la Commission de restitution néerlandaise, les membres de la famille Nijstad partageront leur histoire personnelle lors de la conférence à Paris.

Ancienne résidence et galerie d'art de A. Nijstad, Lochem, Pays-Bas

La *Restitutiecommissie*

La Commission de restitution néerlandaise a été créée le 23 décembre 2001 par décret du secrétaire d'État néerlandais à l'Éducation, à la Culture et aux Sciences.

Histoire de la Commission de restitution néerlandaise

Entre 1933 et 1945, les nazis ont saisi, spolié et acheté (sous la contrainte) des œuvres d'art, des antiquités, des bijoux et d'autres biens culturels à des particuliers, des marchands d'art et d'autres personnes, et ce à grande échelle, dans toute l'Europe.

Après la capitulation des nazis, les alliés ont récupéré une grande partie de ces biens culturels, en particulier en Allemagne ; ces objets ont été ramenés dans leur pays d'origine. Cette récupération artistique s'est accompagnée de l'instruction donnée aux gouvernements nationaux de garantir la conservation des œuvres d'art restituées et de veiller à ce qu'elles soient rendues à leurs propriétaires légitimes ou à leurs héritiers légaux.

Aux Pays-Bas, la Fondation néerlandaise pour la propriété artistique (SNK) a été chargée de ces activités de récupération et de restitution. Dans les années d'après-guerre, la SNK a restitué une grande partie des biens culturels spoliés à ses propriétaires d'origine. Certains de ces biens qui n'ont pas été restitués dans l'immédiat après-guerre ont été vendus aux enchères par l'État néerlandais dans les années 1950. Le reste a été absorbé par la Collection publique néerlandaise de biens artistiques (Collection NK) ; cet inventaire est ainsi devenu une partie de la Collection nationale d'art néerlandaise.

À partir de la fin des années 1990, l'intérêt pour les trésors artistiques qui avaient été spoliés et pillés pendant la Seconde Guerre mondiale a été ravivé aux Pays-Bas et dans d'autres pays. Quarante-quatre pays ont ainsi signé les

principes de Washington sur l'art spolié par les nazis (1998). Ces onze principes non contraignants portent sur la manière de considérer l'art spolié par les nazis. Les principes de Washington appellent à trouver une solution juste et équitable concernant les cas de biens culturels spoliés par les nazis, de préférence via le règlement des litiges à l'amiable et par des accords. Les Pays-Bas font partie des pays qui ont signé les Principes de Washington et l'un des cinq pays qui ont ensuite établi des procédures nationales pour la restitution des œuvres d'art spoliées par les nazis.

Lorsque les Pays-Bas ont signé les Principes de Washington, la recherche sur la collection NK avait déjà été entamée par le Comité de recherche sur les biens culturels d'Origines Inconnues (BHG), également appelé Comité Ekkart. Entre 1997 et 2004, le BHG a enquêté sur la provenance de tous les objets de la collection NK. Outre les recherches sur la provenance, le comité Ekkart a recommandé au gouvernement, en 2001, 2003 et 2004, d'adopter une politique d'examen spécial à l'égard des biens culturels issus de la collection NK, afin d'évaluer les requêtes des anciens propriétaires ou de leurs successeurs légaux en vertu du droit successoral.

La Commission de restitution néerlandaise a été créée le 23 décembre 2001 afin de livrer des recommandations concernant les demandes de restitution ; la création de la commission a introduit un mode de règlement alternatif des litiges comme cela est prescrit par les Principes de Washington.

Le décret instituant la Commission de restitution néerlandaise a été mis à jour en avril 2021. Le cadre d'évaluation, sur la base duquel la Commission de restitution examine les requêtes, a été modifié et incorporé dans ce nouveau décret. Les modifications ont été mises en œuvre en réponse aux recommandations découlant de l'évaluation globale de la politique de restitution néerlandaise réalisée à la demande du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences (OCW).

Depuis lors, les détenteurs actuels des biens (les musées par exemple) et les propriétaires légitimes et originels, leurs descendants ou leurs successeurs légaux peuvent déposer des demandes de restitution auprès de la Commission de restitution néerlandaise.

Pour un aperçu historique complet en version numérique, voir le site web : https://www.restitutiecommissie.nl/en/history/

Panorama de l'organisation

La Commission de restitution néerlandaise a été créée par le ministère du Travail et de l'Emploi, mais fonctionne de manière indépendante. Elle est chargée de donner son avis sur les demandes de restitution relatives aux œuvres d'art spoliées par les nazis.

Les demandes de restitution concernent des œuvres d'art (biens culturels) qui sont détenues par l'État néerlandais (Collection nationale d'art néerlandaise et Collection NK) ou d'autres collections sises aux Pays-Bas, par exemple par des institutions régionales ou municipales, une fondation ou un particulier. Si une œuvre d'art est détenue par l'État néerlandais, la Commission de restitution néerlandaise conseille le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences sur la restitution par le biais d'une recommandation. Si une œuvre d'art n'est pas détenue par l'État néerlandais, la Commission de restitution émet un avis contraignant sur demande conjointe du détenteur actuel de l'œuvre d'art et de l'ancien propriétaire, de ses héritiers ou des successeurs légaux des demandeurs.

Composition

La Commission de restitution néerlandaise est composée de 7 membres, juristes, historiens et historiens de l'art. Les juristes sont spécialisés dans des domaines tels que la médiation des litiges et le droit successoral. Les historiens sont spécialisés dans les domaines de l'art et de la Seconde Guerre mondiale. Le ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences nomme les membres de la Commission de restitution néerlandaise ainsi que son président sur recommandation d'un comité consultatif des nominations. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé une fois pour une autre période de quatre ans.

Les membres actuels (2025) sont:

- Toon van Mierlo (président), avocat
- Dick Oostinga (vice-président), avocat
- Jaap Cohen, historien
- Saskia Cohen-Willner, historienne de l'art
- Jeroen Euwe, historien
- Corjo Jansen, avocat
- Annemarie Marck, historienne

Mission et procédure de la Commission de restitution néerlandaise

La Commission de restitution néerlandaise transmet des recommandations au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences concernant les demandes de restitution d'œuvres d'art détenues par l'État néerlandais (Collection nationale d'art néerlandaise et Collection NK). Le ministre évalue d'abord si le comité a respecté le cadre d'évaluation et les lignes directrices de procédure. Il prend ensuite une décision concernant la demande de restitution sur la base de la recommandation de la commission.

Si une œuvre d'art n'est pas détenue par l'État néerlandais, la Commission de restitution néerlandaise émet un avis contraignant à l'attention du détenteur actuel de l'œuvre d'art et de l'ancien propriétaire de l'œuvre d'art ou de ses héritiers ou successeurs légaux en ce qui concerne la restitution.

Toutes les requêtes doivent concerner une demande de restitution d'objets culturel dont le propriétaire initial a involontairement perdu la possession en raison de circonstances directement liées au régime nazi.

Recherche

Après de dépôt d'une demande de restitution, une enquête approfondie est menée avant qu'une recommandation ou un avis contraignant ne soit émis. La Commission néerlandaise de restitution peut faire appel à l'Expert Centre Restitution (ECR, qui fait partie du NIOD, *Institute for War, Holocaust and Genocide Studies* à Amsterdam) dans le but de mener un examen des faits historiques liés au dossier étudié. Dans la plupart des cas, les recherches de l'ECR portant sur les faits constituent la base de la recommandation ou de l'avis contraignant émis par la commission.

Recevoir toutes les parties

La Commission déroule une procédure méticuleuse basée sur le droit à une audition équitable, impliquant activement le ou les demandeurs et écoutant tous les points de vue. Cela signifie notamment que les requérants et le détenteur actuel du bien culturel revendiqué ont la possibilité de répondre, dans un délai large, à la présentation des faits historiques par la Commission. Celle-ci organise également des auditions, à moins que les deux parties ne déclarent qu'elles n'en voient pas la nécessité. En outre, le comité n'émet pas de recommandation ou d'avis contraignant tant que les deux parties n'ont pas eu la possibilité de répondre à un projet de rapport.

Critères pour la recommandation ou l'avis contraignant de la Commission concernant une demande de restitution

La Commission néerlandaise de restitution applique trois critères, dans l'ordre suivant, afin de répondre à la demande de restitution :

- qui étaient les propriétaires initiaux ?
- la dépossession a-t-elle été forcée ou volontaire ?
- dans certains cas : le bien culturel a-t-il été acquis de bonne foi ?

Seuls les deux premiers critères s'appliquent si l'État néerlandais est le détenteur du bien culturel. Si ces premiers critères sont remplis, la Commission de restitution néerlandaise conseille au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences de procéder à une restitution, sans aucune condition ou restriction.

Dès lors que le détenteur du bien culturel n'est pas l'État néerlandais, le troisième critère - l'acquisition de bonne foi - est également pris en compte. Si les conditions de la propriété originelle et de la perte involontaire de la possession sont remplies et que le détenteur n'a pas agi de bonne foi ou ne souhaite pas invoquer la bonne foi (c'est généralement le cas lorsqu'une institution régionale ou municipale est impliquée), il y a restitution inconditionnelle. Si le titulaire a agi de bonne foi et souhaite l'invoquer, la Commission néerlandaise de restitution décide soit d'une restitution inconditionnelle, soit d'une solution de médiation. Toutes les circonstances de l'affaire peuvent être prises en compte en cas de solution de médiation, à condition qu'une telle option soit toujours conforme au principe 8 des Principes de Washington (c'est-à-dire la recherche d'une solution juste et équitable).

Pour plus d'informations sur le cadre d'évaluation :
https://www.restitutiecommissie.nl/wp-content/uploads/2023/12/ DecreeRC2021incl-notes-validfrom24Jan23.pdf

Pour plus d'informations sur les règles de procédure de la Commission de restitution néerlandaise :
https://www.restitutiecommissie.nl/wp-content/uploads/2023/10/RC-Regulations-6thOct2023.pdf

Organisations apparentées :

Agence du patrimoine culturel des Pays-Bas (RCE) :
https://www.herkomstgezocht.nl/origins-unknown

Centre d'experts Restitution du NIOD :
https://www.niod.nl/en/research/expert-centre-restitution

Pour contacter la *Restitutiecommissie*

Nationaal Archief (Archives nationales des Pays-Bas)
Prins Willem-Alexanderhof 20, 2595 BE La Haye, Pays-Bas
PO Box 556, 2501 CN La Haye, Pays-Bas
+31 (0)70 376 59 92
info@restitutiecommissie.nl
www.restitutiecommissie.nl/en

riesrecoveredemoriesrecoveredmemoriesrecoveredmemoriesrecoveredm

Autriche

Le cas Saul Juer examiné par le Conseil consultatif pour la restitution des œuvres d'art

Le cas présenté par la Commission autrichienne pour la recherche de la provenance et le Conseil consultatif pour la restitution des œuvres d'art est celui de Steve Glauber, un ancien journaliste de CBS qui vit à New York.

Il présentera l'histoire de son grand-père, Saul Juer, dont les biens ont été progressivement spoliés par les nazis et qui a été assassiné dans le camp d'extermination d'Auschwitz.

Vidéo

Clemens Jabloner est président du Comité consultatif pour la restitution des œuvres d'art. Tout en poursuivant une carrière universitaire et judiciaire, il a occupé divers postes au sein de l'administration fédérale. Il a notamment été président de la Cour administrative suprême d'Autriche. Professeur de théorie du droit, il a également exercé des fonctions politiques de haut niveau, en tant que Vice-Chancelier et ministre de la Justice. Clemens Jabloner est depuis longtemps engagé dans les questions mémorielles. Il a dirigé la Commission historique autrichienne chargée d'enquêter sur les spoliations pendant la période nazie. Clemens Jabloner a également été directeur général de l'Institut Hans Kelsen à Vienne.

Steve Glauber, petit-fils et héritier de Saul Juer, réside à New York ; il est journaliste et a travaillé pour CBS.

Stefan Kurz est chercheur de provenance au *Heeresgeschichtliches Museum* (musée d'histoire militaire) de Vienne. il est titulaire d'une maîtrise en histoire et en sciences politiques. Dans sa thèse de doctorat, il a étudié l'histoire du Musée d'histoire militaire de Vienne, où il travaille depuis 2015 en tant qu'historien. Depuis 2020, il est responsable de la recherche de provenance au sein de ce musée et, à ce titre, membre de la Commission pour la recherche de provenance.

Mathias Lichtenwagner est chargé depuis 2018 de la recherche des ayants droit dans les cas de restitutions d'œuvres d'art au sein de la Commission autrichienne de recherche de provenance. Pour son master en sciences politiques, il a étudié Vienne comme centre de la justice militaire nazie. Pour son doctorat, il travaille actuellement sur une association de vétérans de la SS en Autriche.

Intervenante

Pia Schölnberger dirige depuis 2019 la *Kommission für Provenienzforschung* (Commission pour la recherche sur la provenance) au sein du ministère fédéral du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports. Pia Schölnberger a obtenu son doctorat à l'Université de Vienne avec une thèse sur le camp de détention austro-fasciste de Wöllersdorf. Après avoir travaillé dans diverses institutions mémorielles et de recherche, elle a rejoint l'Albertina en 2011 en tant que chercheuse de provenance pour le compte de la Commission pour la recherche en provenance. Depuis 2019, Pia Schölnberger dirige la Commission ainsi que le secrétariat général du Conseil consultatif pour la restitution des œuvres d'art.

Le cas Saul Juer

Une collection d'objets d'art spoliés à Saul Juer

Originaire de Galicie, Saul Juer (1977-1944) s'installe à Vienne vers 1885 et s'intègre à la communauté juive locale. En 1904, il a épousé Helene Kanner, avec qui il a eu deux filles. Juer était un entrepreneur respecté ; en 1902, il est devenu co-associé de l'entreprise de boucherie de son père Osias Juer, qui exploitait un étal de marché dans le troisième arrondissement de Vienne. En 1906, il devient l'unique propriétaire de l'entreprise.

Au-delà de sa vie professionnelle, Saul Juer était un collectionneur d'art passionné. Pendant plus de trente ans, il a rassemblé une collection riche et variée, comprenant des céramiques, des objets judaïques, des gravures, des dessins et des peintures, témoignant de son goût et de sa profonde appréciation du patrimoine culturel.

Cependant, à la suite de l'Anschluss en mars 1938, Saul Juer, comme de nombreux Juifs autrichiens, est devenu la cible des persécutions nazies. Dans le sillage des politiques d' « aryanisation » qui ont suivi, il a perdu son étal de marché et ainsi son gagne-pain dès le mois d'avril 1938. Les paiements des débiteurs ayant été brusquement interrompus, il a été contraint de dissoudre son entreprise en juin 1938. Pour faire face à ses obligations financières, Juer a été obligé de commencer à vendre sa précieuse collection d'art.

Parmi les transactions connues, Juer a offert une sélection d'objets sur le thème de la militaria au Heeresmuseum (musée d'histoire militaire) de Vienne en août 1938. L'acquisition, réalisée par l'intermédiaire du marchand Blasius Fornach, comprenait 572 pièces, dont des lithographies, des peintures à l'huile et des figurines en céramique ; celle-ci a été finalisée en janvier 1940. Une autre huile sur toile, proposée au musée en juin 1941, est restée dans ses collections bien qu'elle n'ait pas été officiellement achetée. L'aspect militaire de ces objets ne représentant pas toute l'étendue de la collection originale de Juer, on pense qu'il a été contraint de vendre des pièces supplémentaires (peintures, céramiques et objets en métal précieux) par d'autres voies, notamment au marchand d'art Friedrich Welz et au Dorotheum, ce dernier étant contraint par les lois anti-juives sur la propriété.

Peinture à l'huile d'un artiste anonyme,
Portrait unbekannter Militärbeamter im Generalsrang, non datée.

Face aux difficultés croissantes, Saul et Helene Juer ont quitté en 1938 leur résidence où ils habitaient depuis très longtemps pour s'installer dans une propriété familiale. Leurs filles, Susanne et Hedewig, ont réussi à s'enfuir à l'étranger, aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Helene Juer est décédée à Vienne le 4 décembre 1941. Son époux a dû s'installer dans un « appartement collectif » avant d'être déporté au ghetto de Theresienstadt le 14 juillet 1942. En mai 1944, Saul Juer a été transféré au camp d'extermination d'Auschwitz. Il ne reste plus aucune trace de sa vie après cette date. Sa mort fut officiellement déclarée le 6 juillet 1949.

Recherche

Les investigations sur le cas Saul Juer ont été menées par le chercheur de provenance du Musée d'histoire militaire de Vienne (jusqu'en 1946 : Heeresmuseum), Stefan Kurz. Lors d'une vérification de la base de données du musée, une faute d'orthographe dans le nom de Saul Juer a été découverte à la fin de l'année 2021. Le chercheur a établi un lien avec le pillage de nombreux objets portant ce nom pendant la période nazie. Dans ce cas, les dossiers d'acquisition historiques (documentation du processus d'acquisition) des années 1938-1940 ont été en grande partie conservés. Ils indiquaient déjà que Saul Juer, à qui le Heeresmuseum avait acheté les objets, était juif et qu'il était donc une personne persécutée à l'époque. L'analyse des archives du musée a permis de retracer la procédure d'acquisition et d'identifier tous les objets concernés. Stefan Kurz a ensuite reconstitué, dans la mesure du possible, la biographie de Saul Juer et sa persécution par les nazis.

Dans ce but, de nombreuses sources ont été consultées, qui constituent généralement une base essentielle pour traiter les cas de restitution potentiels concernant des personnes dont le cœur de l'existence se trouvait à Vienne. Il s'agit notamment des déclarations de propriété des membres de la famille Juer et des dossiers de restitution d'après-guerre conservés aux Archives nationales autrichiennes. Les informations tirées des documents historiques des Archives municipales et nationales de Vienne, en particulier les données concernant les lieux de résidence, les inscriptions relatives à l'entreprise de Saul Juer dans le registre du commerce et l'acte de décès de Saul Juer, se sont révélées être des sources d'information inestimables. D'autres données concernant sa biographie, ses aïeux et ses deux enfants ont été obtenues dans les archives de la communauté juive de Vienne. Les informations sur la déportation de Saul Juer proviennent des archives de Bad Arolsen, en

Allemagne. D'autres informations issues de bases de données généalogiques en ligne se sont également avérées utiles.

La loi autrichienne sur la restitution des œuvres d'art oblige les collections fédérales à effectuer des recherches systématiques sur la provenance *ex officio*, c'est-à-dire à vérifier pro-activement leurs propres collections, même sans demande extérieure. Le musée a ainsi pu retracer le contexte du cas Saul Juer. La particularité de ce cas réside dans le fait que, malgré plus de 26 ans de recherches de provenance dans les collections de la Fédération autrichienne, la collection d'art de Saul Juer ainsi que son nom n'ont jamais été identifiés. Il en va de même pour les recherches sur la provenance des collections de la ville de Vienne. Comme l'ont révélé les travaux sur le cas de restitution de Saul Juer, ce dernier n'a été mentionné qu'une seule fois dans une publication portant sur un marchand d'art, dans une note de bas de page, en tant que vendeur d'œuvres d'art persécuté.

Résultat : 500 objets restitués à Steve Glauber

En novembre 2022, la Commission consultative pour la restitution des œuvres d'art a recommandé au ministre fédéral de la Défense de restituer 564 pièces, qu'on peut aujourd'hui localiser, aux successeurs légaux de Saul Juer. Suite à l'acceptation de cette recommandation par le ministre, des recherches complémentaires menées par Mathias Lichtenwagner ont révélé que Steve Glauber est le bénéficiaire légitime de la restitution.

Dans une interview réalisée à Vienne en mai 2025, diffusée lors de la conférence, Steve Glauber évoque son expérience du processus de restitution avec les deux chercheurs et la responsable de la Commission pour la recherche de la provenance.

La *Kommission für Provenienzforschung* et le *Kunstrückgabebeirat*

Bundesministerium
Wohnen, Kunst, Kultur,
Medien und Sport

Kommission für Provenienzforschung

La Commission pour la recherche de la provenance et la restitution de l'art et le Conseil consultatif pour la restitution de l'art spolié

En Autriche, la recherche de provenance et la restitution d'œuvres d'art concernant les collections appartenant à la République d'Autriche sont effectuées par deux organismes.

- La Commission de recherche de provenance du ministère fédéral du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports est chargée d'enquêter sur les musées publics et les collections fédérales autrichiennes, en recherchant de manière proactive les objets spoliés lors des persécutions nazies qui sont entrés en possession de la République d'Autriche. La Commission mène également des recherches sur les successeurs légaux des personnes ayant droit à la restitution.

- Le Conseil consultatif pour la restitution de l'art spolié prend des décisions sur la base des informations fournies dans les rapports de la Commission de recherche de provenance. Il soumet ses décisions au ministre fédéral responsable des collections concernées, en recommandant la marche à suivre concernant les objets en question (accorder ou refuser la restitution).

Histoire du dispositif

Suite à la saisie de deux tableaux d'Egon Schiele issus de la collection Leopold au MoMA de New York au début de l'année 1998, un événement qui a attiré

l'attention médiatique, le ministre autrichien de la Culture de l'époque a établi en février 1998 la Commission pour la recherche de la provenance. Cette nouvelle commission a été chargée d'examiner systématiquement les inventaires des musées fédéraux, en focalisant ses examens sur les acquisitions effectuées entre 1938 et 1945, ainsi que sur les demandes de restitution formulées immédiatement après 1945. La loi fédérale sur la restitution des œuvres d'art provenant des musées publics et des collections fédérales autrichiennes a été publiée le 4 décembre 1998, un jour après l'adoption des principes de Washington sur l'art spolié par les nazis, que l'Autriche a également signés. La loi sur la restitution des œuvres d'art permet la restitution des œuvres d'art issues des collections fédérales qui ont été confisquées ou acquises en raison ou à la suite des persécutions nazies.

Panorama de l'organisation

La Commission pour la recherche de provenance

La Commission est définie à l'article 4a de la loi sur la restitution des œuvres d'art, qui précise également ses responsabilités. La Commission doit ainsi veiller à ce que tous les inventaires des collections fédérales soient inclus dans les enquêtes en cours. Dans le cas d'objets qui semblent répondre aux critères de la loi de restitution, la Commission établit des rapports ou des dossiers pour le Conseil consultatif ; elle prépare et fournit également la documentation pertinente.

Outre le département « Restitution de l'art spolié et culture mémorielle » du ministère fédéral du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports, la Commission comprend le secrétariat général, qui sert de point central de contact et d'information, ainsi que des chercheurs de provenance qui travaillent sur le terrain, au sein des différentes collections fédérales.

Ces chercheurs enquêtent de façon systématique sur toutes les acquisitions de 1933 à nos jours. Parallèlement, les informations données par les victimes de spoliation ou leurs familles sont instruites. Les demandes de restitution ne sont toutefois pas une condition préalable aux enquêtes - après tout, les dépossessions en question sont liées à des actes génocidaires impliquant l'extermination de familles et de générations entières, ce qui efface également les souvenirs et la connaissance de ce qui a été jadis possédé.

L'objectif est donc d'examiner toutes les acquisitions effectuées depuis 1933 afin de déterminer si elles répondent aux critères de la loi sur la restitution des œuvres d'art. En cas de suspicion ou de demande de restitution de la part de tiers, des dossiers seront constitués à l'intention du Conseil consultatif pour la restitution de l'art spolié.

Les axes de recherche sont définis dans des plans de travail triennaux, établis par les chercheurs, le titulaire du poste de coordination scientifique et le responsable de la Commission. Ces plans sont adaptés chaque année en fonction des nouvelles découvertes résultant des recherches en cours et des demandes de restitution, ces dernières étant prioritaires. Les dossiers soumis au Conseil consultatif font l'objet d'une évaluation rigoureuse par les experts, les textes étant finalement approuvés par le coordinateur scientifique.

Le secrétariat général de la Commission de recherche de provenance est l'unité centrale de recherche, d'organisation et de communication où convergent tous les axes de la recherche de provenance et des dispositifs de restitution de l'art spolié. Outre les recherches de provenance en cours, concernant notamment les collections pour lesquelles la Commission ne dispose pas de ses propres agents chercheurs de provenance, le secrétariat général supervise les archives du Bureau fédéral des monuments historiques (y compris les « éléments liés à la restitution ») et instruit les demandes émanant de tiers, en particulier celles des descendants des victimes du nazisme ou de leurs représentants, ainsi que les requêtes des institutions recherchant des biens spoliés. Il s'agit notamment de fournir des informations sur l'histoire des persécutions subies par les familles. L'expérience montre que les demandes de restitution impliquent un travail de recherche tout à fait considérable.

La dernière modification de la loi sur la restitution des œuvres d'art datant de décembre 2023 (article 4b de l'ARK) a créé une base juridique pour le traitement et la transmission de données à caractère personnel à des fins de restitution. Ceci est particulièrement important pour identifier les successeurs légaux des anciens collectionneurs d'art lésés. Cette tâche est parallèlement effectuée par le secrétariat général de la Commission à la suite d'une décision de restitution du ministre fédéral.

Les travaux en cours de la Commission, des musées fédéraux et du secrétariat général sont décrits dans le rapport d'activité annuel sur les restitutions, qui est remis au Parlement et livré à la disposition du public.

Le Conseil consultatif pour la restitution de l'art spolié

Le Conseil joue un rôle essentiel car il décide si les cas présentés par la Commission de recherche de provenance dans les dossiers répondent aux exigences législatives et réglementaires et remplissent les critères relatifs à une possible restitution.

Le conseil consultatif est composé de sept membres votants et est actuellement supervisé par le vice-chancelier et ministre fédéral du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports. Les membres et le président sont nommés par ledit ministre fédéral sur la base des recommandations de leurs ministères respectifs : le ministère fédéral des Finances, le ministère fédéral de l'Économie, de l'Énergie et du Tourisme, le ministère fédéral de la Justice et le ministère fédéral de la Défense. Les universités autrichiennes (*Österreichische Universitätenkonferenz*) fournissent un expert en histoire et un expert en histoire de l'art, ainsi qu'un représentant du conseiller juridique de la République d'Autriche (Finanzprokuratur), qui agit en tant que conseiller auprès du conseil d'administration. Clemens Jabloner préside le conseil d'administration depuis 2007. Il a été président de la Cour administrative autrichienne jusqu'en 2013 et président de la Commission historique autrichienne, créée par le gouvernement fédéral en 1998. Il a également été vice-chancelier et ministre fédéral de la justice en 2019 et 2020.

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur la restitution des œuvres d'art, le conseil consultatif examine les rapports de la Commission sur la base des critères définis dans la loi et décide de recommander la restitution ou la non restitution des objets concernés. Si le conseil consultatif le juge nécessaire, d'autres experts ou consultants peuvent être sollicités. Les recommandations du conseil consultatif sont publiées sur le site web de la Commission et sont systématiquement traduites en anglais : https://provenienzforschung.gv.at/en/empfehlungen-des-beirats/beschluesse/

En outre, des articles en allemand et en anglais sont régulièrement publiés dans la revue en ligne « Lexique de la recherche de provenance autrichienne » : https://www.lexikon-provenienzforschung.org/en/.

Sur la base des recherches menées par la Commission pour la recherche de provenance, le Conseil consultatif pour la restitution de l'art spolié se réunit actuellement trois à quatre fois par an. Depuis 1998, il a émis plus de 400 recommandations. Comme indiqué précédemment, c'est le ministre fédéral

compétent qui décide si le ou les objets doivent être restitués sur la base de ladite recommandation. Pour des raisons de droit constitutionnel, le ministre n'est pas juridiquement lié par les recommandations, mais les arguments qu'elles contiennent possèdent un poids important.

Sur cette base, environ 66 300 objets, dont des peintures, des dessins, des gravures, des sculptures, des objets d'art décoratif, des objets d'art populaire, des livres, des objets scientifiques et techniques, des pièces de monnaie et des médailles, ont été l'objet de recommandations afin d'être restitués par la République d'Autriche à leurs anciens propriétaires ou à leurs héritiers. À ce jour, plus de 52 000 objets ont été restitués à leurs anciens propriétaires ou à leurs successeurs légaux ; dans les autres cas, la recherche d'ayants droit est en cours.

Fondement de l'action : Loi sur la restitution de l'art spolié (*Kunstrückgabegesetz* [KRG])

La loi sur la restitution des œuvres d'art (modifiée en 2009 et en 2023 et désormais intitulée « loi fédérale sur la restitution des œuvres d'art et autres biens culturels mobiliers des musées et collections fédéraux autrichiens et d'autres biens fédéraux ») définit les conditions et les critères de restitution des biens culturels à leurs anciens propriétaires ou à leurs successeurs légaux. La loi autorise le ministre fédéral compétent à restituer de manière proactive à leurs anciens propriétaires ou héritiers le titre de propriété des biens qui ont été spoliés par les nazis et qui sont par la suite devenus propriété de l'État.

Selon la section 2(1)2 de la loi, si les anciens propriétaires ou l'un de leurs héritiers ne peuvent être identifiés, les objets spoliés peuvent être transférés pour vente au « Fonds national de la République d'Autriche pour les victimes du national-socialisme » (Nationalfonds). Bien que la loi de restitution ne prévoie pas de procédure judiciaire ou administrative, le Conseil consultatif de restitution de l'art spolié doit être consulté avant toute décision ministérielle. Cela permet de garantir à chaque décision un fondement objectif. Toutes les décisions sont publiées sur le site web de la Commission pour la recherche de la provenance, et le Conseil national (parlement) est informé des activités de la Commission dans un rapport d'activité annuel portant sur les restitutions.

La loi sur la restitution des œuvres d'art prévoit donc un processus en trois phases : enquête par la Commission de recherche de la provenance,

recommandation par le Conseil consultatif de la restitution des œuvres d'art et décision finale par le ministre fédéral. Si la décision est favorable à la restitution, elle est suivie d'une recherche des ayants droit et, in fine, d'un transfert de propriété, c'est-à-dire de la restitution proprement dite.

Exigences de la loi sur la restitution des œuvres d'art

L'article 1, paragraphe 1, de la loi énonce quatre exigences, qui sont détaillées aux points 1, 2, 2a et 3. Trois de ces exigences sont également pertinentes pour les recommandations de la Commission.

L'alinéa 1 concerne la restitution d'objets rendus à leurs propriétaires légaux après le 8 mai 1945 et devenus par la suite propriété de l'État en raison de l'application restrictive de la loi fédérale sur l'interdiction d'exportation des objets d'importance historique, artistique ou culturelle. Adoptée directement après l'effondrement de la monarchie des Habsbourg en 1918, cette loi visait à empêcher la disparition du patrimoine culturel. Après la Seconde Guerre mondiale, la nécessité d'obtenir une licence d'exportation pour les objets restitués aux victimes du national-socialisme vivant en dehors de l'Autriche a été, dans de nombreux cas, utilisée par l'autorité fédérale autrichienne chargée des monuments historiques (Bundesdenkmalamt) pour faire pression sur les ayants droit en faveur d'un retour ou d'une conservation des œuvres dans les musées fédéraux, alors que les biens étaient en réalité restituables.

L'alinéa 2 concerne les biens qui sont aujourd'hui la propriété légale de l'État, mais qui ont fait l'objet d'une transaction juridique jugée incorrecte au regard de la loi d'annulation des transactions culturelles de 1946 (*Nichtigkeitsgesetz*). Pour préparer ses recommandations, le conseil consultatif examine donc régulièrement les jugements des anciennes commissions de restitution autrichiennes, notamment en ce qui concerne la troisième loi de restitution de 1947. Cela s'applique à la grande majorité des cas, car le transfert de propriété d'une personne persécutée après l' « Anschluss » en mars 1938 est considéré comme une confiscation, même si, en plus des saisies effectuées par la Gestapo et d'autres autorités nazies, un ménage a été par exemple dissous et des biens individuels ont été vendus en vue d'une fuite ou d'une réinstallation forcée.

L'alinéa 2a étend explicitement le champ d'application de l'alinéa 2 aux confiscations nazies et aux autres transactions ou actes juridiques qui ont eu

lieu sur le territoire du Reich allemand en dehors de l'actuelle République d'Autriche entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945.

L'alinéa 3, moins pertinent dans la pratique jusqu'à présent, fait référence aux objets qui n'ont pas été restitués à leurs propriétaires d'origine à la fin de la procédure de restitution et qui sont devenus la propriété de l'État en tant que « biens en déshérence ».

L'article 1(2) précise que, dans le cas de l'article 1(1), alinéa 1a, toute indemnité versée par l'État pour l'acquisition d'un objet doit être remboursée avant la restitution. En revanche, les versements effectués en vertu de l'article 2b de la loi fédérale au fonds national de la République d'Autriche pour les victimes du national-socialisme ne doivent sont pas soumis à cette règle de remboursement.

Membres actuels du Conseil

Président

Clemens Jabloner (désigné par le ministère du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports)

Les membres

Stefan Kirchebner (ministère de la Défense)
Birgit Kirchmayr (également coordinatrice scientifique, Universités Autriche, histoire)
Eva B. Ottillinger (ministère de l'Économie, de l'Énergie et du Tourisme)
Judith Pallitsch (*Finanzprokuratur*, fonction consultative)
Sabine Plakolm-Forsthuber (Universités autrichiennes, histoire de l'art)
Eva Reichel (ministère de la Justice)
Franz-Philipp Sutter (ministère des Finances)

Membres suppléants

Monika Anderl (ministère des Finances)
Ilsebill Barta (ministère de l'Économie, de l'Énergie et du Tourisme)
Reinhard Binder-Krieglstein (Vice-président, ministère du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports)
Sonja Bydlinski (ministère de la Justice)
Birgit Eibl (*Finanzprokuratur*)
Bertrand Perz (Universités Autriche, histoire)
Katharina Puchinger (ministère de la Défense)
Raphael Rosenberg (Universités autrichiennes, histoire de l'art)

Secrétariat général conformément au § 3 du règlement intérieur du conseil consultatif

Pia Schölnberger (Responsable)
Hannah Leodolter
Julia Unterweger

Pour contacter la *Kommission für Provenienzforschung*

Ministère fédéral du Logement, des Arts, de la Culture, des Médias et des Sports

Pia Schölnberger, Cheffe du département de la restitution des œuvres d'art et de la culture mémorielle, Concordiaplatz 2, 1010 Vienne, Autriche

pia.schoelnberger@bmwkms.gv.at

Commission pour la recherche de provenance au ministère fédéral du logement, des arts, de la culture, des médias et des sports, c/o Bundesdenkmalamt, Hofburg, Säulenstiege, 1010 Vienne, Autriche.

provenienzforschung@bda.gv.at

riesrecoveredemoriesrecoveredmemoriesrecoveredmemoriesrecoveredm

Allemagne

Dialogue entre la *Beratende Kommission* et la *Jewish Claims Conference*

Intervenants

Wolf Tegethoff est vice-président de la *Beratende Kommission*. De 1991 à 2017, il a été directeur du *Zentralinstitut für Kunstgeschichte* (Institut central d'histoire de l'art) et a été professeur invité à Bonn, Haïfa et Venise. Depuis 2000, il est professeur honoraire à la Ludwig-Maximilians-Universität München.

Rüdiger Mahlo est le représentant de la *Jewish Claims Conference* en Europe. Il préside le conseil d'administration du *Jewish Digital Recovery Project* JCRP créant une base de données de collectionneurs d'arts juifs et d'artistes juifs en Europe. Rüdiger Mahlo est également membre du conseil d'administration de l'Office allemand pour la recherche de provenance (*Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*).

Échange sur les attentes des ayants droit et des organisations juives

Depuis plus de 20 ans, la Commission consultative allemande pour la restituion des biens culturels spoliés à la suite des persécutions nazies (communément appelée *Beratende Kommission NS-Raubgut*) a examiné 25 cas de restitution.

Alors que de nombreuses décisions de restitution en Allemagne sont résolues soit par des transactions, soit par les autorités culturelles régionales compétentes, la *Beratende Kommission NS-Raubgut* joue un rôle central en examinant des cas particulièrement complexes ou litigieux. En tant qu'organe indépendant du gouvernement fédéral, la *Beratende Kommission NS-Raubgut* a traité un large éventail de cas. Ses recommandations sont suivies de près et font souvent l'objet d'un débat public.

Composée de personnalités respectées, dont des juges, des professeurs d'université, des personnalités politiques et des experts en art spolié, la Commission a, au cours des deux dernières décennies, travaillé avec un engagement constant sur les questions complexes et difficiles soulevées dans les cas d'art spolié par les nazis.

La conversation entre le professeur Tegethoff et Rüdiger Mahlo portera sur la question plus large de la responsabilité morale et politique de l'Allemagne dans la spoliation d'œuvres d'art par le régime national-socialiste et ses collaborateurs.

La *Jewish Claims Conference*

La Conference on *Jewish Material Claims Against Germany* (*Claims Conference*) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif ayant des bureaux à New York, en Israël et en Allemagne, dont la principalement mission est l'obtention de compensations matérielles pour les survivants de l'Holocauste dans le monde entier.

Créée en 1951 par des représentants de 23 grandes organisations juives internationales, la Claims Conference négocie et distribue des fonds à des particuliers et à des institutions, tout en s'efforçant de récupérer les biens juifs pillés pendant l'Holocauste.

Depuis le début des négociations en 1952, le gouvernement allemand a versé environ 90 milliards de dollars en compensation aux personnes ayant subi des persécutions sous le régime nazi, grâce aux efforts soutenus de la Claims Conference, qui a commencé à défendre les intérêts des survivants en 1951 dans le cadre de ses premiers pourparlers avec l'Allemagne de l'Ouest.

Plus de 68 ans plus tard, la Claims Conference continue de s'engager chaque année auprès des représentants du gouvernement allemand pour développer et étendre les programmes d'aide aux survivants de le la Shoah. L'organisation est fermement convaincue que la reconnaissance des souffrances endurées par les survivants au moyen d'indemnisations symboliques reste un impératif moral.

Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturguts, insbesondere aus jüdischem Besitz

Beratende Kommission
NS-Raubgut

La Commission consultative allemande pour la restitution des biens culturels spoliés à la suite des persécutions nazies, notamment aux familles juives, a été créée en 2003 par le gouvernement fédéral, les Länder et les communes afin de servir d'instance de médiation en cas de litiges concernant la restitution des biens culturels spoliés par les nazis.

Le gouvernement fédéral, les Länder et les communes ont ainsi mis en œuvre le point 11 des Principes de Washington, qui encouragent les pays signataires à « développer des processus nationaux pour mettre en œuvre ces principes, en particulier en ce qui concerne les mécanismes alternatifs de résolution des litiges pour résoudre les questions de propriété ».

La Commission peut être saisie par des institutions et des personnes privées en cas de litiges concernant la restitution de biens culturels spoliés par les nazis, si et seulement si les deux parties acceptent la médiation de la Commission. Les affaires dont la Commission est saisie se déroulent conformément aux règles de procédure qui régissent son activité. Pour résoudre les divergences d'opinion, la Commission peut formuler des recommandations qui ne sont pas juridiquement contraignantes. Par exemple, elle peut recommander la restitution des biens culturels ou la restitution contre le versement d'une indemnité ; elle peut également recommander que les biens culturels restent chez le détenteur actuel en échange du paiement d'une indemnité, ou encore déconseiller la restitution.

La Commission est composée d'un maximum de dix membres, qui sont des personnes indépendantes, dotées d'une expertise juridique, éthique, culturelle et historique et n'exerçant pas de fonction politique importante. Les membres de la Commission agissent à titre honorifique. Ils sont nommés par le ministre délégué à la Culture et aux Médias du gouvernement fédéral, en accord avec la Représentation permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder (KMK) et les fédérations communales.

La Commission consultative dispose de son propre bureau à Berlin, placé sous la responsabilité du Président de la Commission.

Hans-Jürgen Papier est le président de la *Beratende Kommission*.

De 2002 à 2010, il a été président du *Bundesverfassungsgericht*, la Cour constitutionnelle allemande, et de 1991 à 1998, il a été président de la *Unabhängige Kommission zur Überprüfung des Vermögens der Parteien und Massenorganisationen der DDR*.

Auparavant, il était vice-président du comité d'éthique de la Bayerische Landesärztekammer.

Pour contacter la *Beratende Kommission*

Seydelstraße 18
10117 Berlin
+49 (0) 30 233 8493 90
geschaeftsstelle@beratende-kommission.de
www.beratende-kommission.de

France

Les livres d'Henry Torrès *Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS)*

Plus de deux cents livres dispersés dans toute l'Allemagne retrouvent enfin leurs propriétaires

Message vidéo

Dominique Torrès est la petite-fille d'Henry Torrès et l'une de ses deux ayants droit. Journaliste, reporter et autrice, elle est notamment connue pour son travail sur l'esclavage moderne : Dominique Torrès est la fondatrice du Comité contre l'esclavage moderne.

« Qui était mon grand-père Henry Torrès ? D'abord, c'était un grand avocat, un orateur éblouissant. On le voit au premier plan sur l'affiche antisémite de la fameuse exposition "Les Juifs et la France" en 1941. Il est surtout connu, il le restera certainement pour ça, pour avoir fait acquitter un jeune homme, Samuel Schwartzbard, qui avait prémédité un crime et qui avait tué sur le boulevard Saint-Michel le responsable des pogroms d'Ukraine. Il a réussi à le faire acquitter, et sa plaidoirie reste dans les annales des écoles d'avocat. C'est une plaidoirie absolument extraordinaire, à lire et à relire.

Mais personne ne parle mieux d'Henry Torrès que ses amis. Robert Badinter : il est le personnage de son livre l'Exécution. Et Joseph Kessel a écrit des pages admirables sur lui dans une introduction du livre d'Henry, Les accusés hors-série. Et il est le personnage de son livre Le tour du malheur. Je voudrais aussi dire que Joseph Kessel a été un ami tellement fidèle qu'il a tenu la main d'Henry et l'a aidé financièrement à vivre jusqu'à la fin de ses jours.

Je profite de cette occasion pour vous remercier tous, pour le travail extraordinaire qui a été fait en ramenant tous ces livres à la maison. C'est d'une importance capitale sur le principe. Bien sûr, vous l'avez fait d'ailleurs pour ça, pour le principe. Ce n'est pas forcément la qualité des livres qui se trouvaient là ce jour-là qui est importante, mais le fait d'avoir passé tout ce temps pour les rechercher et les ramener là où ils devaient être. C'est un acte de justice. Je suis vraiment désolée de ne pas pouvoir être avec vous aujourd'hui, et je vous remercie vraiment du fond du cœur. »

Intervenants

Michaela Scheibe est chercheuse de provenance, spécialiste des spoliations de bibliothèques sous le national-socialisme et directrice adjointe du département des manuscrits et des estampes historiques à la Staatsbibliothek zu Berlin.

Dirk Naguschewski est chercheur, responsable de la communication au Leibniz-Zentrum für Literatur- und Kulturforschung (ZfL).

Frédérique Dreifuss-Netter, conseillère honoraire à la Cour de cassation, préside la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS) depuis le 1er juillet 2024. Elle est professeure agrégée des facultés de droit. Membre de la Cour de cassation depuis 2010, elle a notamment participé aux travaux du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Elle est membre du collège délibérant de la CIVS depuis 2017.

David Zivie, chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), est un haut fonctionnaire français spécialisé dans les politiques mémorielles et la restitution du patrimoine culturel. En 2018, David Zivie a remis un rapport intitulé « Des traces subsistent dans des registres… » à la ministre française de la Culture, proposant les évolutions nécessaires pour améliorer la restitution des biens culturels spoliés identifiés dans les institutions culturelles nationales et publiques. Ce rapport a contribué à la création de la M2RS en 2019.

Le cas Henry Torrès

Une collection entière de livres volée à un avocat juif parisien

Henry Torrès (1891-1966) a mené une carrière marquée par l'engagement politique et la défense de causes difficiles. Après des études de droit à Paris et une brève préparation à l'École normale supérieure, Henry Torrès s'engage volontairement dans la Première Guerre mondiale.

Au milieu des bombardements, des patrouilles et des assauts, le jeune sergent découvre sa vocation d'avocat. Pour son courage, il reçoit plusieurs décorations militaires.

En 1919, Torrès a épousé Jeanne Levylier (1899-1982) et ils ont eu deux fils. Le couple finit par divorcer. Jeanne a ensuite épousé Léon Blum, qui a été Premier ministre entre 1936 et 1947.

Avocat de confession juive et défenseur de Schwartzbard, Henry Torrès a été particulièrement visé par les autorités d'occupation nazies. Bien qu'aucune preuve directe de la perquisition de son domicile ne soit conservée dans les archives, il raconte dans son autobiographie qu'au moment même de l'occupation de Paris, les Allemands ont confisqué tout ce qui avait de la valeur dans son appartement.

Selon ses mémoires, une nouvelle inspection est effectuée en son absence, le 12 mars 1941, à son domicile du 38 avenue Hoche dans le VIIIe arrondissement de Paris. Sous prétexte qu'il est un « ennemi de l'Allemagne », une saisie complète de ses biens est alors ordonnée.

Torrès possédait une importante bibliothèque personnelle, constituée en partie avec son ex-épouse Jeanne. Certains livres sont dédiés à « Monsieur et Madame H. Torrès » ou directement à « Madame Henry Torrès ». Certains livres ont été dédicacés par des auteurs contemporains et des amis, tels que Claire Goll et Blaise Cendrars.

Il est prouvé que 2000 dossiers juridiques appartenant à Torrès ont été saisis : ils ont été transférés à la Bibliothèque nationale en 1942 et restitués en janvier 1946. Cependant, certains biens culturels ont été envoyés à Berlin, probablement pour enrichir les collections des institutions nazies.

De retour en France après la Libération, Torrès reprend sa carrière d'avocat et siège au Sénat entre 1948 et 1958 en tant que membre du Rassemblement du peuple français, fondé par le général de Gaulle. Il décède en 1966.

L'auto-saisine de la CIVS à la suite des signalements de plusieurs bibliothèques allemandes

En 2021, une trentaine de livres ont été identifiés dans les collections de différentes bibliothèques en Allemagne. La *Staatsbibliothek zu Berlin*, la *Sächsische Landesbibliothek*, *Die Sächsische Landesbibliothek - Staats- und Universitätsbibliothek* (SLUB) de Dresde et la *Universitäatsbibliothek* de Rostock ont signalé à la CIVS l'existence de ces ouvrages dans leurs collections. Les bibliothèques se sont adressées à la CIVS avec la volonté de restituer les ouvrages en question et afin que la commission française les aide à rechercher et à localiser les héritiers d'Henry Torrès.

En 2022 la CIVS s'est saisie du dossier de restitution des 30 œuvres ayant appartenu à Henry Torrès. Le collège délibérant de la CIVS a confirmé que les livres trouvés dans les bibliothèques en Allemagne ont été spoliés par les autorités allemandes dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France sous l'Occupation. Leur provenance ne fait donc aucun doute.

Les recherches ont depuis révélé plusieurs voies par lesquelles des ouvrages français spoliés se sont retrouvés à la Bibliothèque d'État de Prusse sous le régime nazi. Les livres de Torrès peuvent avoir été transférés avant 1945 ou avoir été trouvés après la guerre parmi les fonds « sans propriétaire » d'institutions dissoutes par le Reich.

Restitution aux ayants droit d'Henry Torrès

Depuis 2021, de nombreux autres exemplaires provenant en tout de cinq fonds bibliothécaires allemands ont été retrouvés et catalogués et sont maintenant prêts à être restitués.

Au total, 220 ouvrages de la bibliothèque Henry Torrès ont été identifiés dans les bibliothèques allemandes. Il s'agit principalement de livres donnés dans les années 1920 et 1930, portant des dédicaces manuscrites de leurs auteurs. La plupart sont des ouvrages politiques ou historiques, mais il y a aussi des œuvres littéraires et théâtrales. Certains auteurs étaient eux-mêmes juifs ou partageaient les convictions communistes ou patriotiques de Torrès.

Les dédicaces font souvent référence à son statut d'avocat, en le nommant « Maître ». Plusieurs auteurs s'adressent à lui comme à un ami proche. L'écrivain Claire Goll est la seule femme identifiée parmi ces dédicataires, avec deux ouvrages. Deux volumes dédicacés sont également passés entre les mains de Blaise Cendrars, que Torrès qualifie dans ses mémoires de « cher ami », et de Francis Carco.

La Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS)

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission pour la restitution
des biens et l'indemnisation
des victimes de spoliations antisémites

Histoire de la CIVS

1995 : Reconnaissance de la responsabilité des autorités françaises dans la persécution des Juifs

Le 16 juillet 1995, à l'occasion de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv du 16 juillet 1942, le Président français Jacques Chirac a reconnu que les autorités françaises avaient une part de responsabilité dans les persécutions subies par la communauté juive sous l'Occupation. Dès lors, les pouvoirs publics ont envisagé de réparer le préjudice matériel subi par la communauté juive de France.

1997 : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs en France (1997)

En 1997, le gouvernement français a créé la Mission d'étude Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France, également connue sous le nom de « Mission Mattéoli ». Ce groupe de travail a mené une enquête approfondie au sujet des spoliations de biens matériels et immobiliers en France sous l'Occupation, spoliations résultant des législations antisémites. La CIVS traite également le cas des personnes déportées de France. Le groupe de travail a produit un rapport exhaustif de 3 000 pages contenant des recommandations afin que le gouvernement travaille à la réparation des conséquences de ses fautes de façon rapide et décisive. L'une desdites recommandations invitait le gouvernement à créer un organe chargé d'examiner les requêtes déposées par les victimes des législations antisémites adoptée par la France sous l'Occupation.

1999 : Création de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

La République française a suivi la recommandation de la « Mission Mattéoli » et a créé la CIVS. Celle-ci a pour mission « d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit en vue de la réparation des préjudices causés par les spoliations de biens résultant des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, soit par les autorités d'occupation, soit par les autorités de Vichy », mais aussi « d'élaborer et de proposer des mesures de réparation ou d'indemnisation adaptées ».

La CIVS a été créée par le décret du 10 septembre 1999 du Premier ministre Lionel Jospin. Elle a pour objet de traiter les demandes présentées par les victimes ou leurs ayants droit en vue de la réparation des préjudices résultant de la spoliation de biens en application des législations antisémites édictées pendant l'Occupation, tant par les forces d'occupation que par les autorités de Vichy.

2018 : « Faire mieux en matière de restitution des biens culturels »

À l'occasion de la commémoration de la rafle du Vél' d'Hiv', le 22 juillet 2018, le Premier ministre Édouard Philippe a appelé à « faire mieux » dans le domaine de la recherche et de la restitution des œuvres d'art spoliées aux familles juives.

En 2018, les modalités de saisine de la CIVS ont été élargies afin de permettre à la commission de retrouver les propriétaires, ou leurs héritiers, de biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1944 au titre des législations antisémites.

La création en avril 2019 de la M2RS, « Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » (Cf. supra), par arrêté du ministre de la Culture, va de pair avec ce renforcement du rôle de la CIVS.

2023 : Loi-cadre pour la restitution des biens culturels

À la suite de l'appel à « faire mieux » en matière de restitution des biens culturels, un changement législatif important a eu lieu en 2023 dans le but faciliter le processus de restitution. En effet, la restitution des biens appartenant au domaine public était contraire au principe d'inaliénabilité des

collections publiques françaises. Une loi-cadre spéciale a donc été nécessaire afin déroger au principe d'inaliénabilité des collections. Après avis de la CIVS, cette loi permet désormais d'extraire du domaine public des biens culturels identifiés comme spoliés en vue de leur restitution à leurs propriétaires légitimes.

Organisation

La CIVS est une commission administrative placée auprès du Premier ministre. La Commission n'est pas une juridiction ; elle instruit les requêtes, détermine la nature et l'étendue des préjudices matériels et soumet des recommandations d'indemnisation ou de restitution au Premier ministre ou à toute autre institution concernée, et notamment aux banques. Les recommandations émises ont toujours été suivies d'effet, conformément aux engagements pris par le Premier ministre et les banques.

Le collège délibérant est composée de 14 membres : deux magistrats en activité ou honoraires, deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État français, deux conseillers en activité ou honoraires de la Cour des comptes, deux professeurs d'université et six personnalités qualifiées.

Compétence

La CIVS est chargée de trois missions distinctes :

- recommander des mesures de réparation pour les spoliations antisémites matérielles et bancaires survenues en France entre 1940 et 1944, exclusivement sur saisine des bénéficiaires ;
- recommander des mesures de réparation pour les spoliations antisémites de biens culturels qui ont eu lieu en France entre 1940 et 1944, sur saisine de toute personne concernée ou par auto-saisine ;
- recommander la restitution des biens culturels spoliés dans le cadre des persécutions antisémites nazies, y compris hors de France, entre 1933 et 1945, lorsque ces biens étaient conservés dans une collection publique ou assimilée.

Les requérants de toute nationalité peuvent saisir la CIVS. Les victimes directes des spoliations peuvent demander une indemnisation ou une restitution, ainsi que leurs enfants, petits-enfants, conjoints, frères, sœurs, nièces, neveux, petits-neveux et petites nièces, ainsi que tous les autres

héritiers légaux ou ayants droit, qu'ils soient ou non membres de la famille, selon les règles de la loi successorale applicable.

Toutes les victimes de spoliations antisémites peuvent être indemnisées ou bénéficier d'une restitution. Ainsi, seule l'application de ces lois est prise en considération comme cause de la spoliation, et non le seul fait que la victime soit juive.

La CIVS traite les requêtes des personnes ayant subi des préjudices matériels résultant des persécutions antisémites pendant l'Occupation, imputables aux autorités d'occupation françaises ou nazies sur le territoire français et les territoires assimilés.

Indemnisation

La CIVS indemnise les spoliations perpétrées par des organismes publics ou privés, tels que les compagnies d'assurance, les banques ou la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est possible d'obtenir une indemnisation par la CIVS pour une grande variété de préjudices matériels, dont notamment

- la confiscation d'argent, de biens personnels ou de liquidités,
- les pillages de résidences ou d'appartements familiaux,
- les pertes liées au travail (telles que les stocks de marchandises, les matières premières, les machines et les équipements, ainsi que les pertes de clientèle et d'entreprises),
- la confiscation d'argent ou de biens personnels dans les camps d'internement français, à l'occasion du transport vers une destination ou au départ des camps d'internement, etc.

Restitution

Les biens culturels éligibles à la restitution sont ceux qui ont été spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, si ces biens sont identifiables et restituables. À la demande de la personne concernée ou de sa propre initiative, la Commission émet un avis sur l'existence d'une spoliation ainsi que sur les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite.

- Sont ici considérés les biens culturels susceptibles d'avoir été spoliés du fait des persécutions antisémites perpétrées tant par l'État français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944 que par les forces d'occupation, en vue de la réparation des préjudices résultant de cette spoliation ;

- sont également concernés les biens culturels susceptibles d'avoir été spoliés entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, dans le cadre des persécutions antisémites perpétrées par l'Allemagne nazie, par les autorités des territoires qu'elle occupait, contrôlait ou influençait et par l'Etat français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944 ;
- la commission est également compétence pour les cas liés aux collections des musées de France appartenant à des personnes morales de droit privé à but non lucratif, acquises par dons et legs ou avec le soutien de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- ainsi que pour les biens culturels susceptibles d'avoir été spoliés dans le cadre des persécutions antisémites entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, récupérés et inventoriés à l'issue des opérations de la Commission de récupération artistique, en vue de leur restitution ou, à défaut, de toute mesure de réparation appropriée.

Les biens culturels peuvent comprendre

- les œuvres d'art, les peintures, les sculptures, les photographies, les objets d'art décoratif, etc.
- livres et manuscrits, archives personnelles, manuscrits historiques ou religieux, etc.
- les objets d'artisanat, les objets ayant une valeur culturelle ou artisanale, tels que les tapis, les meubles anciens, les objets religieux.
- les objets ayant une valeur patrimoniale importante : il peut s'agir de pièces de musée, d'antiquités ou de tout objet ayant une valeur exceptionnelle en raison de son histoire, de sa provenance ou de son caractère unique.

Comment ouvrir un dossier à la CIVS ?

Un premier formulaire disponible sur le site de la CIVS est dédié aux victimes de spoliations, à leurs héritiers ou à leurs ayants droit. Ce formulaire permet de saisir la CIVS afin qu'elle recommande les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées.

Un second formulaire, également disponible sur le site de la CIVS, est destiné aux institutions (musée, bibliothèque, particulier, etc.) qui détiennent un bien culturel susceptible d'avoir été spolié dans le cadre des persécutions antisémites, et qui pourrait être restitué à ses propriétaires légitimes. Ce formulaire permet de saisir la CIVS afin qu'elle se prononce sur une éventuelle restitution à la personne spoliée ou à ses ayants droit.

Les deux formulaires, complétés, signés et accompagnés des documents indiqués, peuvent être adressés à la CIVS par courrier électronique - renseignement@civs.gouv.fr - ou par voie postale : CIVS, 20 AVENUE DE SEGUR, TSA 20718, 75334 PARIS CEDEX 07, FRANCE. Cette démarche équivaut à une saisine de la Commission.

Pour contacter la CIVS

TSA 20718 - 75334 PARIS CEDEX 07
+ 33 (0)1 42 75 68 32
renseignement@civs.gouv.fr
www.civs.gouv.fr

La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS)

Ministère de la Culture

La **Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS)** est un service du ministère de la Culture (Secrétariat général, Service des affaires juridiques et internationales) chargé de piloter et d'animer la politique publique de recherche, de réparation et de mémoire des spoliations de biens culturels.

Sa création en avril 2019 par arrêté du ministre de la Culture fait suite à la demande du Premier ministre, exprimée à l'occasion de la commémoration de la rafle du Vél' d'Hiv' le 22 juillet 2018, de « faire mieux » en matière de recherche et de restitution des œuvres d'art spoliées aux familles juives.

La création de la M2RS va de pair avec le renforcement du rôle de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS), commission placée auprès du Premier ministre, instituée en 1999, dont les compétences en matière de réparation des spoliations de biens culturels ont été élargies en février 2024.

La M2RS prolonge l'action menée précédemment par le Service des musées de France de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, en matière de recherche et de restitutions.

La M2RS est un service du Secrétariat général du ministère de la Culture (Service des affaires juridiques et internationales). Elle est chargée de piloter et d'animer la politique publique de recherche, de réparation et de mémoire des spoliations de biens culturels. Elle contribue à identifier et mieux connaître les œuvres à la provenance douteuse conservées par les institutions publiques.

Carrefour et facilitateur pour les familles, les institutions culturelles, les chercheurs ou le marché de l'art, elle a deux objectifs principaux :

- définir, coordonner et mettre en œuvre la politique de recherche et de restitution, et contribuer à la sensibilisation du public et des professionnels ;
- étudier, en lien avec les institutions culturelles concernées, les cas individuels de spoliations de biens culturels, à l'initiative des familles, des institutions culturelles ou sur sa propre initiative, en vue de parvenir à une mesure de réparation (restitution ou indemnisation).

Les **principales activités** de la M2RS sont les suivantes :

- Répondre aux demandes des familles et ayants droit de propriétaires spoliés, qui recherchent des œuvres spoliées en France ou aujourd'hui présentes dans les collections publiques françaises. Les demandes des familles peuvent donner lieu à l'ouverture à la CIVS d'un dossier de réparation de spoliations antisémites, dont le volet culturel est instruit par la M2RS.
- Identifier les œuvres spoliées conservées par les institutions publiques en vue de leur restitution aux ayants droit des propriétaires spoliés. Ce travail est effectué en lien étroit avec les musées et bibliothèques qui abritent ces œuvres.
- Apporter une expertise sur la provenance de biens culturels à diverses étapes de leur parcours : acquisition par un musée ou une bibliothèque, passage en vente sur le marché de l'art, demande de certificat d'exportation, présentation au public de l'œuvre, etc.
- Sensibiliser le public et l'ensemble des professionnels à l'importance de l'histoire des familles spoliées, de la recherche de provenance des œuvres et de la coopération scientifique sur l'histoire et les mécanismes de spoliations et de restitutions, de façon pluridisciplinaire : formations, médiation dans les musées et bibliothèques, communication, etc.

La M2RS répond à toute question de la part de descendants de familles spoliées, chercheurs, musées, bibliothèques, marchands, maisons de vente, etc. Pour contacter la M2RS : contact.m2rs@culture.gouv.fr

Le Réseau européen des commissions de restitution de l'art spolié par les nazis

Un réseau unissant cinq commissions travaillant en Europe à la recherche et à la restitution de biens culturels spoliés par les nazis a été créé en 2019 : la *Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturguts, insbesondere aus jüdischem Besitz* (Commission consultative sur la restitution des biens culturels saisis à la suite des persécutions nazies, en particulier les biens appartenant à des familles juives - Allemagne), la *Kommission für Provenienzforschung* avec le *Kunstrückgabebeirat* (Commission pour la recherche de provenance et Conseil consultatif pour la restitution de l'art spolié - Autriche), la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites avec la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (France), la *Restitutiecommissie* (Commission de restitution - Pays-Bas) et le *Spoliation Advisory Panel* (Comité consultatif sur la question des spoliations artistiques - Royaume-Uni) se sont regroupés dans le but de créer des actions communes et de favoriser le partage d'informations.

La recherche de biens culturels spoliés est une tâche particulièrement difficile, et la coopération transnationale doit permettre de relever ce défi. Ce principe a été posé lors de la Conférence internationale qui s'est tenue à Londres en septembre 2017. Un an plus tard, en 2018, les cinq comités ont décidé de mettre cette idée en pratique et ont précisé les procédures de leur coopération, tout en respectant les spécificités de chaque structure.

En 2019, les cinq commissions pour la restitution des œuvres d'art spoliées par les nazis actives en Europe se sont réunis à Paris pour la première fois en réseau. Cette réunion a marqué le début d'un cycle de coopération profitable pour les membres des comités eux-mêmes, ainsi que pour les requérants ou ayants droit dont ils traitent les demandes d'indemnisation. Cette dynamique s'est poursuivie au fil des années, avec de nouvelles rencontres à Londres, Berlin et Amsterdam.

Conformément aux Principes de Washington (1998), les pays membres de ce réseau considèrent la recherche des biens spoliés comme une entreprise transfrontalière et interculturelle, qui doit être tournée vers les ayants droit et transparente, ouverte à l'observation et aux propositions des personnes spoliées, de leurs familles, de leurs héritiers, des organisations juives, des ONG et des experts. Cet effort d'échange, de standardisation des pratiques et de transparence est nécessaire afin de consolider et d'améliorer les mécanismes mis en place dans chacun des pays concernés.

Au cours des cinq dernières années, le réseau est apparu comme une source d'espoir et de progrès pour les requérants, les héritiers et les chercheurs de provenance. En promouvant une transparence inédite, nous avons fait en sorte que les familles qui avancent sur les chemins complexes de la restitution aient accès à des informations et à des procédures plus claires et mieux accessibles. Notre travail a permis à ces voix d'être entendues et à leurs histoires d'être reconnues, affirmant ainsi notre engagement en faveur de la mémoire.

Cinq ans plus tard, le 1er octobre 2024, le réseau s'est à nouveau réuni à Paris. Cette journée nous a permis de faire le point sur les cinq années d'existence du réseau, mais aussi d'évoquer nos perspectives d'avenir. L'élargissement du réseau, l'approfondissement de nos relations, des séminaires de travail pour comparer nos méthodes de traitement des dossiers et bien d'autres choses encore sont à venir.

Organisée à l'initiative du réseau, la conférence « *Recovered memories* » met en lumière l'expérience et les récits des victimes de spoliations et de leurs familles.

notes

Crédits photographiques : Tous droits réservés, 2025 *pp. 5 sq. Sipa Press Tristan Reynaud; JF PAGA; Trinity College Dublin, The University of Dublin; The University of Cambridge; Pinsent Masons LLP; Landesarchiv Berlin; pp. 19 sq. Lina Cohen; NIOD; Erfgoed Lochem; Family Nijstad archives; Cultural Heritage Agency; pp. 33 sq. Dokumentationsarchiv des österreichischen Widerstandes; Universität Wien; Volkskunde Museum Wien; Heeresgeschichtliches Museum; BMBWF©eap.et/Mag; HGM/MHI/Inv. No. 1944/15/BI27192; pp. 49 sq. Metalocus; Marco Limberg; Private/ Hans-Jürgen Papier; RM Benyamin Reich; pp. 55 sq. D. Torrès; Philippe Matsas/Opale/Editions Fayard; Staatsbibliothek zu Berlin; Leibniz-Zentrum für Literatur- und Kulturforschung; Julia Genet ADAGP; Agence de presse Meurisse -BnF*

En Europe, les familles des victimes, les chercheurs, les institutions et les commissions de restitution agissent pour que les biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 retrouvent leurs propriétaires. Les commissions de restitution allemande, autrichienne, britannique, néerlandaise et française en débattent et donnent la parole aux héritiers des victimes de spoliation.

Réseau européen des commissions de restitution de l'art spolié par les nazis